

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER
ET L'ASSOCIATION MA-RS
PROJET BE HAPPY A TROUVILLE

Le Centre Communal d'Action Sociale Trouville-sur-Mer, dont le siège est situé 17 rue Biesta Monrival à Trouville sur Mer - 14360, représenté par sa Présidente, Madame Sylvie de GAETANO, et désigné sous le terme « **le CCAS** », d'une part,

Et **l'Association MA-RS**, dont le siège social est situé 7b avenue Général Lyne à Thury-Harcourt - 14220, représentée par son Président, Monsieur Alain NICOLLE, et désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Trouville-sur-Mer a, de tout temps, favorisé une politique visant à encourager et développer la pratique des activités associatives. Egalement, la Ville, via son CCAS, favorise une politique sociale notamment à destination des personnes rencontrant des problèmes de mobilité (les personnes âgées ou handicapées) ayant besoin d'un accompagnement spécifique dans leurs démarches.

La Ville de Trouville-sur-Mer, via son CCAS, souhaite poursuivre cet accompagnement des seniors trouvillais dans le cadre de leur mobilité, notamment pour accéder aux soins médicaux et réaliser leurs achats de première nécessité.

Depuis février 2022, l'association MA-RS (Medical Assistance – Rescue Solutions) a mis en place un service de transport à la demande pour nos seniors dans la continuité des actions menées précédemment par l'association Service Plus. Après une année d'activité et un bilan encourageant, **le CCAS** souhaite renouveler ce partenariat et cette action de mobilité par l'attribution d'aides financières encadrées par le dispositif de la présente convention.

Principes Généraux

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention vise à définir le soutien apporté par **le CCAS à l'Association MA-RS** et pour l'organisation du service d'accompagnement dans la mobilité, défini ci-après et dénommé « Be Happy à Trouville ». Pour sa part, **l'Association** s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2

Durée de la convention

La convention vaut pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Un point d'étape sera établi au 1^{er} juin et au 1^{er} novembre de l'année.

Article 3

Modalités de l'action « Be Happy à Trouville ».

Nature des services

L'Association s'engage à poursuivre le service d'accompagnement dans la mobilité. Cette prestation comporte l'aide du conducteur pour monter et s'installer dans le véhicule, ainsi que pour en sortir. Cette prestation inclut également l'aide au portage des courses jusqu'à la porte de son domicile.

Le service d'accompagnement a pour but d'assurer une meilleure mobilité en direction des destinations suivantes : le centre-ville et ses abords, le marché le mercredi, les commerces de proximité et grandes surfaces, les professionnels de santé, le centre hospitalier de la côte fleurie et ses annexes à Equemauville, le restaurant de la Roseraie, les cimetières, les établissements publics situés dans la zone de Trouville-sur-Mer et les communes avoisinantes et les lieux d'animations divers.

Ainsi, **L'Association** propose **un service de mobilité de première nécessité** assurant les déposes sur les centres commerciaux ou supermarchés au choix des adhérents, les services administratifs et sociaux et une dépose sur les centres médicaux et paramédicaux ou les praticiens pour le suivi médical de chaque adhérent nécessitant le besoin et aussi permettre des visites pour les personnes en EHPAD, en centre hospitalier ou autres centres de soins de longue durée.

Egalement, **l'Association** présente **un service de transport de vie quotidienne** pouvant proposer des déposes sur les centres culturels ou de loisirs afin de permettre aux seniors de continuer à profiter de leur vie et de maintenir leur qualité de vie et leur confort d'habiter à Trouville-sur-Mer.

Modalités de fonctionnement

Le service de mobilité fonctionne sous forme de forfait pour chaque abonné (e) et essentiellement par le biais des subventions du CCAS, du Département et autres. Les trajets par adhérent sont régulés et autorisés suivant leur autonomie, besoin et fréquence d'utilisation afin de permettre une équité pour tous les abonnés.

Un planning type sera suivi pour les prises des rendez-vous de transports pour les abonnés afin d'optimiser les trajets entre des demi-journées spécifiques pour les courses et de même pour les rendez-vous médicaux.

Modalités financières pour les adhérents

Chaque usager de **l'Association** est adhérent et, à ce titre, paie une adhésion annuelle obligatoire de 5 € par an à **l'Association**.

Afin de répondre au mieux aux besoins des abonnés et à la prise en charge des déplacements de première nécessité (rendez-vous médicaux, administratifs et courses), **l'Association** établit un forfait à 30 € pour 20 trajets ou 10 allers-retours, plus 1€ le kilomètre si le trajet aller dépasse 5 kilomètres du domicile du demandeur jusqu'au lieu de destination dans un rayon maximum de 15 kms. Le décompte des « 1 € le kilomètre » se calcule à partir du dépassement des 5 kilomètres jusqu'à la destination demandée.

L'Association applique un forfait de 10 € aller-retour facturé à l'abonné(e) pour tout déplacement situé à Equemauville (pôle santé ou ophtamologiste)

Pour les demandes dites de loisirs/de vie quotidienne, **l'Association** effectue les trajets selon les possibilités de réservation.

L'Association propose des abonnements sous forme de carte personnelle pour chaque adhérent afin de faciliter la prise de rendez-vous et la gestion des plannings.

Article 4

Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les références de la présente convention ainsi que les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er}.

Engagements de l'Association

Article 5

Engagements de l'Association

Les modalités d'organisation de la prestation doivent être conformes à l'objet de la présente convention ainsi qu'à l'organisation mise en place pour assurer le transport des usagers et l'accueil téléphonique du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h durant toute l'année. Les week-ends et les jours fériés ne sont pas travaillés.

Au niveau logistique, **l'Association** assure la centralisation de la prise d'appels téléphoniques et la gestion du planning du conducteur. Elle met à disposition un agent pour assurer la conduite et l'accompagnement des seniors dans leur mobilité et organiser la prestation de transport ; il est aidé par un agent en alternance.

L'Association s'engage à produire tous les justificatifs nécessaires et à souscrire les assurances relatives au personnel.

L'Association prend en charge l'ensemble des frais nécessaires pour la mise en place de ce service de transport (véhicule, ligne téléphonique, gestion informatisée...). Pour pérenniser son activité, **l'Association** s'engage à mettre en œuvre tous les moyens adaptés afin de gérer

sainement son budget. Pour chaque exercice, elle doit tenir une comptabilité, conforme aux règles en vigueur et doit présenter au **CCAS** pour chaque exercice le bilan, compte de résultats et les annexes, une certification du Président en bonne et due forme.

L'Association s'engage à rechercher et à solliciter des financements complémentaires pour équilibrer son budget (conférence des financeurs du Département, fonds sociaux des organismes bancaires, des caisses de retraite, des associations locales, Région, ARS...)

Mensuellement, **l'Association** transmet au **CCAS** les indicateurs d'activité des prestations réalisées liées à l'accompagnement à la mobilité.

L'Association s'engage, également, à mettre en évidence le concours financier du **CCAS** de la Ville de Trouville-sur Mer selon les modalités suivantes :

Présence effective, immédiatement visible, du logo de la Ville sur tous les supports de communication utilisés par l'Association, et notamment sur le véhicule utilisé pour le transport des usagers. Une promotion systématique du **CCAS** de la Ville de Trouville-sur-Mer est faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique.

Engagements du CCAS

Article 6

Engagements du CCAS

Afin de permettre à **l'Association** de faire face à ses engagements et contribuer à la pérennité de l'activité, **le CCAS** s'engage à apporter une aide financière.

Le CCAS verse annuellement une subvention à **l'Association**, après présentation de la demande de subvention et selon le respect des engagements énoncés.

Cette demande de subvention sera présentée au Conseil d'Administration du CCAS lors de la séance du vote du budget qui se déroule fin mars. Cette subvention qui sera supérieure à 23 000 € fera l'objet d'une convention financière conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. A titre indicatif, le montant de la subvention attribué en 2022 était de 23 200 € (20 000 € pour l'objectif général de l'association et 3 200 € en participation aux frais de gestion locative).

Le CCAS s'engage à promouvoir auprès des Trouvillais ce service d'accompagnement à la mobilité pour les seniors et notamment via le journal municipal « La Mouette ».

Il est précisé l'aide logistique apportée par la Ville de Trouville-sur-Mer afin de contribuer à la pérennité de ce service d'accompagnement à la mobilité :

La mise à disposition de locaux ou d'équipements municipaux

L'Association peut en tant qu'organisme à but non lucratif, bénéficier de la mise à disposition de locaux ou d'équipements municipaux, dans la mesure où son activité présente un intérêt public local. Par le biais du renouvellement d'une convention d'occupation précaire de locaux entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'Association, il sera mis à disposition de **l'Association** un bureau situé sur le site du Centre Technique Municipal de la Ville, Zone d'Emploi d'Hennequeville, chemin de Trouville au Bois de Beauvais à Trouville-sur-Mer.

Cette convention d'occupation précaire précisera le loyer fixé par mois et les charges locatives estimées (eau, électricité et chauffage) pris en charge par **l'Association**. Parmi les charges locatives mensuelles, sera inclus la fourniture d'électricité pour la charge du véhicule électrique estimée à 100 € et ce, dans l'attente de l'installation d'une borne de recharge de véhicule électrique extérieure au site.

Modalités du terme de la convention

Article 7

Résiliation ou suspension de la convention

La convention pourra être résiliée après mise en demeure par **le CCAS** en cas de modification des objectifs pour lesquels **l'Association** s'est engagée. La résiliation aura lieu à la fin de la convention pour laquelle **l'Association** s'est engagée.

La convention pourra être suspendue après mise en demeure par la Ville dans le cas de non-respect des obligations de **l'Association** pour la mise à disposition des locaux.

En cas de résiliation ou de suspension de la convention, aucun dommage ou intérêt ne saurait être versé aux parties.

Article 8

Evaluation

L'évaluation du respect des clauses de la présente convention et plus particulièrement des obligations de **l'Association** se fera par l'analyse des documents produits par cette dernière (indicateurs mensuels d'activité, bilan financier...).

Article 9

Assurances

L'Association doit souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, de façon à ce que **le CCAS** ne puisse être l'objet à ce titre d'un quelconque recours. Elle doit justifier à chaque demande du **CCAS** de l'existence des contrats d'assurances correspondants et du règlement régulier des primes.

Article 10

En cas de litige

Le CCAS de Trouville-sur-Mer fait élection de domicile dans ses locaux, 17 rue Biesta Monrival à Trouville-sur-Mer – 14360, et **l'Association** en son siège social, 7b avenue Général Lyne à Thury-Harcourt - 14220. A défaut d'un accord amiable, tout litige ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Trouville sur Mer, le 13 décembre 2022

Pour le CCAS de Trouville-sur-Mer,

**Pour la Présidente
Et par délégation de signature
La Vice-Présidente**

Martine GUILLON

Pour l'Association MA-RS,

Le Président

Alain NICOLLE